



COMMUNE D 'ANDERLECHT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

(texte coordonné au 24 avril 2008)

Mesures d'ordre et de discipline

En dehors des dispositions spécifiques à l'organisation interne de chaque établissement secondaire (organisation des cours, tenue des élèves, dispositions particulières en ce qui concerne les absences et retards, rendez-vous avec le chef d'établissement et les membres du personnel, étude, repas scolaire...), portées à la connaissance des parents et des élèves par la voie du journal de classe ou du cahier de communication, et signées par eux, sont d'application les dispositions suivantes :

Article 1

EVALUATION DU COMPORTEMENT

- Par bulletin, il est communiqué une note de comportement.
- Les parents sont tenus au courant de la justification de cette note par des annotations dans le cahier de communication sur un feuillet spécial inséré dans le cahier de communication.
- Si, en fin d'année, un(e) élève a perdu plus de la moitié des points en raison de son comportement, il (elle) ne pourra être réinscrit(e) dans l'école l'année scolaire suivante. Néanmoins, le Conseil de classe présidé par le Chef d'établissement, peut lever cette sanction. Mais cette décision sera considérée comme une faveur. Celle-ci ne peut être accordée deux années successives. Conformément à l'article 91 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la non-réinscription sera traitée comme une exclusion définitive et répondra à la procédure prévue. Les parents sont avertis de cette décision dès la fin de l'année scolaire, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

L'exclusion définitive est prononcée par le Pouvoir Organisateur, sur rapport circonstancié et motivé du Chef d'établissement qui aura pris l'avis du Conseil de classe et du Centre Psycho-Médico-Social.

Article 2

MESURES D'ORDRE ET DISCIPLINAIRES

Il y a lieu de distinguer deux types de mesures :

- les mesures d'ordre
- les mesures disciplinaires proprement dites.

1. MESURES D'ORDRE

- Les mesures d'ordre sont les suivantes :
 - a) La réprimande particulière par les professeurs ou par le chef d'établissement avec note au journal de classe ou au cahier de communication à signer par le responsable légal de l'élève ;
 - b) La réprimande adressée par le chef d'établissement devant la classe et en présence des professeurs de l'élève ;
 - c) La retenue à l'établissement, sous surveillance, en dehors de l'horaire scolaire normal de l'élève ;
 - d) L'exclusion temporaire d'un ou plusieurs cours (ne pouvant excéder 12 demi-journées).
- L'application des mesures d'ordre est subordonnée à la gravité des faits reprochés à l'élève. Chaque cas fera l'objet d'un examen circonstancié permettant d'individualiser la sanction en tenant compte de toutes les circonstances de fait et des éléments de personnalité de l'élève.
- L'élève fautif ayant entendu, les mesures c) ou d) sont prises par le chef d'établissement sur rapport circonstancié du ou des professeurs. Les parents ou le responsable légal de l'élève en sont informés par la voie du journal de classe ou du cahier de communication.
- Les mesures indiquées en a) et b) peuvent être accompagnées de devoirs supplémentaires ; les mesures mentionnées en c) et d) le sont toujours.

2. MESURES DISCIPLINAIRES

- Il s'agit de l'exclusion définitive de l'établissement en cours d'année scolaire.
- Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.
Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.
L'élève sera, à ce moment, sous l'entière responsabilité de ses parents ou de leurs représentants légaux.
L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur sur rapport circonstancié et motivé du chef d'établissement qui aura pris l'avis du conseil de classe et du CPMS.
L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.
Toutefois l'exclusion définitive de l'élève majeur, consécutive à la comptabilisation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être prononcée par le chef d'établissement. La notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.
(voir Décret de la Communauté française : « Décret Mission du 24.07.1997 » et ceux du 30.06.1998 et du 15.12.2006)
- Ces mesures sont prises pour des faits jugés graves, contre les indisciplinés reconnus incorrigibles ou contre des élèves coupables de faits portant atteinte à l'intégrité physique,

psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice moral ou matériel grave.

- En cas de renvoi définitif, l'article 90 du Décret du 24 juillet 1997 sera scrupuleusement appliqué.

Article 3

LOCAUX ET MATERIEL SCOLAIRE

Outre des mesures d'ordre ou disciplinaires, les frais de réparation de toute dégradation volontaire aux locaux ou au matériel scolaire seront mis à charge du ou des coupables.

Article 4

FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES

- Les élèves doivent suivre assidûment et effectivement les cours et les activités organisés dans l'établissement où ils sont inscrits.
- Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants :
 - L'indisposition ou la maladie de l'élève.
 - Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4ème degré.
 - Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le chef d'établissement.
- Les absences doivent être motivées par ECRIT lors de la rentrée en classe de l'élève (au plus tard le lendemain matin qui suit l'absence).
- Toute absence de plus de deux jours doit être justifiée par un CERTIFICAT MEDICAL.
- Si au cours d'une même année scolaire, 8 absences d'un demi-jour ont déjà été justifiées, toute absence ultérieure même d'un demi-jour doit être couverte par un CERTIFICAT MEDICAL.
- Toute absence à un ou des examens doit être couverte par un CERTIFICAT MEDICAL.
- - L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée est signalé par le chef d'établissement au conseiller de l'aide à la jeunesse et à la *Direction générale de l'enseignement obligatoire*. Dès le 9ème demi-jour d'absence injustifiée, l'élève est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).
Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement, selon les mêmes procédures. Les absences sont prises en compte à partir du 5^{ème} jour ouvrable de septembre.
 - A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité de l'élève régulier, sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Dès le 9ème demi-jour d'absence injustifiée, l'élève est signalé à la Direction de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

- L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure prévue à l'article 2.

(voir Décret de la Communauté française : « Décret Mission du 24.07.1997 » et ceux du 30.06.1998, 12.05.2004, 15.12.2006 et 21.11.13).

- Pour des raisons de santé ou d'hygiène, le service de promotion de la santé à l'école peut interdire l'accès de l'école à un élève.

Article 5

DU BON USAGE D'INTERNET ET DES BLOGS

Les web (toile) blogs (journaux) ou blog(ues) c'est-à-dire des sites personnels sur internet contenant des photos, films, photomontages, en textes, commentaires, enregistrements,... sont devenus un phénomène de société incontournable.

Ce nouvel outil de communication est très intéressant s'il est bien géré mais des dérapages peuvent être graves et les jeunes n'en ont pas toujours conscience.

Il est essentiel de rappeler que :

- Dans l'enceinte de l'école, toute prise de vue (photo, film) par quelque moyen ou appareil que ce soit (GSM, appareil photo...) est soumise à l'autorisation du chef d'établissement :
 - que de surcroît, aucune prise de vue ne peut être prise ou diffusée sans l'accord de la personne photographiée ou filmée ;
 - que le respect de la vie privée est un droit citoyen ;
 - que nuire à l'image de l'institution scolaire est punissable par la loi.
- Si le contenu d'un blog est contraire au code civil et pénal (ex : insultes, harcèlement, violence ou incitation à la violence, diffamation, usurpation d'identité, atteinte aux bonnes mœurs, racisme, xénophobie...), les responsables légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur sont passibles de poursuites judiciaires.
- Le non-respect des lois (civiles et pénales) et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement entraîneront des sanctions disciplinaires et judiciaires.

Article 6

TENUE ET MAINTIEN DES ELEVES

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement, des enseignants et du personnel auxiliaire d'éducation, tant pendant les heures de cours et d'activités scolaires que sur le chemin de l'école.

Par souci éducatif, une attention toute particulière est portée à leur comportement. Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, avec civilité.

Une tenue propre, décente et conforme aux lieux et à l'activité scolaire est exigée.

Le chef d'établissement, le sous-directeur et le proviseur ainsi que, par délégation, l'enseignant et le surveillant-éducateur se réservent le droit de faire les remarques nécessaires et de déterminer les vêtements à éviter.

Ne sont d'emblée pas autorisés :

- les vêtements de sport et de vacances ;
- les tenues extravagantes ou déplacées ;
- les accessoires de mode susceptibles de mettre la sécurité de l'élève en danger ;
- tout couvre-chef autre que celui que nécessitent les intempéries ;
- les piercings.

Des tenues spécifiques sont exigées pour pouvoir participer à certains cours (cours techniques, natation, gymnastique, activités sportives...)

Un comportement correct et courtois est absolument indispensable.

Sera sévèrement sanctionné :

Tout fait portant préjudice à autrui ou compromettant la bonne marche de l'établissement,

et notamment :

- les comportements violents et brutaux ;
- les gestes et propos grossiers, vulgaires ou obscènes ;
- les attitudes impolies ;
- les réactions incontrôlées à l'égard d'autrui ;
- les manquements à toute forme d'éducation et de savoir-vivre ;
- les perturbations du bon déroulement des cours.

Faits graves commis par un élève

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves)

« Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social (CPMS), entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire (SAS). Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

Séances du Conseil communal des 6 septembre 1990, 22 juin 1995, 18 juin et 10 septembre 1998, 30 août 2001 et 24 avril 2008.